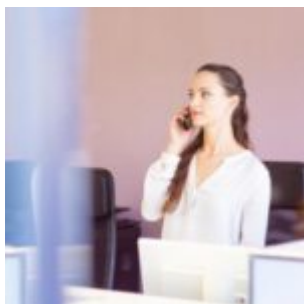


# Professionnels de santé : qualification de consommateur



© 2022 Les Echos Publishing

Dans le cadre des contrats qu'ils concluent avec des professionnels, les consommateurs sont protégés contre les clauses abusives. À ce titre, dans une affaire récente, la Cour de cassation a dû déterminer si un médecin qui réserve une chambre d'hôtel afin de se rendre à un congrès était ou non un consommateur.

Dans cette affaire, un neurologue avait réservé une chambre d'hôtel pour plusieurs nuits, pour lui et son épouse, dans le cadre de sa participation à un congrès médical. Ne pouvant se rendre à ce congrès en raison de son hospitalisation, le médecin avait demandé à l'hôtel le remboursement de cette réservation (environ 1 500 €). Face au refus de l'hôtel, il avait alors agi en justice en vue d'obtenir ce remboursement en invoquant des clauses abusives du contrat d'hébergement.

La Cour de cassation a d'abord rappelé que selon le Code de la consommation, le consommateur est une « personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ».

Et elle a estimé que le médecin qui souscrit un contrat d'hébergement pour se rendre à un congrès n'agit pas à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle. En tant que consommateur, il peut donc invoquer la réglementation

des clauses abusives.

[Cassation civile 1re, 31 août 2022, n° 21-11097](#)

© 2022 Les Echos Publishing